

Pour info : Aux associations départementales OCCE et aux enseignants des classes inscrites à Théâ.

DROIT A L'IMAGE

L'article 9 du Code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Il résulte de la jurisprudence constante que « *toute personne a un droit absolu et exclusif sur son image et sur l'utilisation qui est faite de celle-ci* », quelle que soit la manière dont celle-ci est représentée (photographie, dessin, marionnette, sosie, santon, caricature commerciale, etc.).

Ce droit se traduit par la possibilité tant de refuser d'être photographié que de contrôler l'exploitation de cette image.

En outre, l'autorisation de prise de vue et de publication de l'image d'un enfant doit être expressément et spécialement obtenue **des deux parents de l'enfant** suivant les dispositions des **articles 372 et suivants du Code civil**.

Lorsque les parents de l'enfant sont divorcés, on est amené à considérer que l'autorisation de celui qui en a la garde est suffisante.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions civiles et pénales. Au niveau pénal, **l'article 226-1 du Code pénal** punit quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.